

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR PRODUCTS

LIDA 2

95 Avenue des Arrivaux
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

Références : 2022-Is181RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement AIR PRODUCTS implanté 95 Avenue des Arrivaux – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du programme pluriannuel de l'Inspection.

Elle a été l'occasion :

- pour l'inspecteur de prendre connaissance du site et de ses enjeux environnementaux;
- de contrôler l'état des stocks du site ;
- de vérifier les mesures de maîtrise des risques mises en place suite à l'étude de dangers de 2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR PRODUCTS
- 95 Avenue des Arrivaux – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER
- Code AIOT dans GUN : 0006103161
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société Air Products exploite LIDA 2, une usine de stockage en réservoirs fixes sous pression et en bouteilles transportables et de conditionnement de gaz (azote, oxygène, acétylène...) sur la commune de Saint-Quentin Fallavier.

L'établissement est classé Seveso Seuil Bas (SB) pour son stockage d'acétylène, rubrique n°4719-1 de

la nomenclature des installations classées.

Le site de St Quentin emploie 12 personnes: 1 responsable site, 1 responsable opérationnel et 10 opérateurs polyvalents.

Il est stocké sur le site des gaz pour l'industrie et le médical dans des réservoirs cryogéniques, de l'hydrogène, des gaz inflammables liquéfiés et des gaz à haute pureté.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil bas compte tenu de la quantité d'acétylène stockée sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie /explosion / dégagements toxiques liés à la manipulation de gaz inflammables ou toxiques et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de débordement/ explosion de capacité (émanation toxique – mise en pression des équipements).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- de contrôler l'état des stocks du site ;
- de vérifier les mesures de maîtrise des risques mises en place suite à l'étude de dangers de 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°-1 État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46		/
n°-2 État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47-1		/
n°-3 État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47-2		/
n°-4 SGS - PPAM	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5		/
n°-5 MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4		Confidentielle
n°-6 Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté préfectoral du 02/10/1996, article 2.4.4		/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de contrôler le respect de l'état des stocks et de contrôler une mesure de maîtrise des risques mise en place suite à l'étude de danger de 2010.

Les constats faits le jour de l'inspection montrent :

- le respect de l'état des stocks
- la bonne mise en place de la MMR.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°-1 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant indique disposer de son état des stocks à jour via le logiciel SAP. L'Inspection a constaté la présence de l'état des stocks de la société du 29/11/2022. La quantité d'acétylène (rubrique n°4719-1) était de 5t pour un seuil autorisé à 10t, 355kg d'hydrogène (rubrique n°4715-1) pour un seuil autorisé de 4,5t et 240kg de chlorure d'hydrique (rubrique n°4716-1) pour un seuil autorisé de 2t. L'exploitant respecte son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les fiches de données de sécurité de certains produits ont été consultées. Ces dernières sont présentes dans un classeur sur site et sur SAP. C'est une équipe dédiée, externe à l'établissement, qui est chargée de mettre à jour les FDS sur SAP. La FDS de l'acétylène a été consultée sur l'interface SAP, cette dernière date de mars 2022. La FDS en version papier n'était cependant pas présente dans le classeur du site.

Le POI a été consulté et la FDS de l'acétylène était présente.

➤ Avis de l'Inspection des ICPE :

Observation n°1: l'exploitant veille à tenir à disposition de son personnel les FDS des produits toxiques de manière facilement accessible.

Type de suites proposées : /

Proposition de suites : aucune

Nom du point de contrôle n°-2 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47-1

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent

spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'état des stocks contrôlé sous SAP le jour de l'inspection était conforme au courrier de mai 2015 relatif à l'état des stocks autorisé et déclaré conformément à la Directive Seveso III.

L'état des stocks est consultable à tout moment et disponible en cas de perte d'utilité au niveau du site.

➤ Avis de l'Inspection des ICPE :

L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur ce point.

Type de suites proposées : /

Proposition de suites : aucune

Nom du point de contrôle n°-3 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47-2

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Voir constats 1 et 2.

Un plan des stockage a été présenté. Ce dernier est affiché sur site et présente la localisation des produits en fonction de leur catégorie de dangers.

De plus, il a été constaté sur site, conformément à la demande de complément de l'étude de dangers, que le stockage de bouteilles vides de butane/propane est bien stocké en extérieur au sein du site.

L'exploitant précise qu'un recalage annuel (en fin d'année fiscal) est réalisé de manière physique sur tous les produits stockés. De plus, chaque semaine, un "cycle counting" est réalisé, ceci

correspond à un inventaire sur 20 à 30 produits les plus utilisés. Ainsi, dans le mois, la majorité des produits est comptée.

➤ Avis de l'Inspection des ICPE :

L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur ce point.

Type de suites proposées : /

Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle n°-4 : SGS - PPAM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Prescription contrôlée :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'[article R. 515-87 du code de l'environnement](#) est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence de la PPAM, revue le 6/03/2020, signée du directeur au sein des locaux.

L'Inspection a constaté la présence du POI version du 07/01/2021 et de son plan Etare n°282.

Un exercice POI est prévu le 15/03/2023. Le dernier exercice a été réalisé en début 2022 via un organisme extérieur de formation SI2P.

L'exploitant indique avoir pour projet de réaliser 1 exercice par an de son POI en interne et 1 exercice tous les 3 ans avec la présence du SDIIS.

L'exploitant indique avoir mis en place tous les ans la formation "Emergency Preperness" relative aux principes de sécurité (point de rassemblement, alarme, serre-file, bouton d'arrêt d'urgence, travailleur isolé,...).

➤ Avis de l'Inspection des ICPE :

L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur ce point.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°-5 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Voir partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°-6 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/10/1996, article 2.4.4

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières liquides permanents et solides qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visées par le paragraphe 2.4.4.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits liquides permanents pouvant s'écouler accidentellement....

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de produit sous forme liquide dans des conditions normal de pression et de température sur son site donc aucune rétention spécifique n'est prévue.

Les produits stockés sous forme liquide sont stockés dans des conditions de pression et de températures spécifiques et si un fuite survenait, ces derniers se transformeraient immédiatement en gaz (azote, oxygène, argon et dioxyde de carbone).

Ces derniers sont stockés en cuves double enveloppe.

Selon l'exploitant, une vanne de sectionnement est présente sur le site avant le déshuileur. Les eaux de surface du site (pluviales et accidentelles) peuvent donc être isolées.

➤ Avis de l'Inspection des ICPE :

Observation n°2: l'exploitant s'assure que le déshuileur est curé régulièrement et que la vanne de sectionnement du site fonctionne.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Nom du point de contrôle n°-5 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Dans l'étude de dangers de 2010, l'exploitant indique pour le scénario n°6 "explosion de réservoir" la présence de disques de rupture et de soupapes; scénario basé sur l'explosion d'un réservoir de liquide cryogénique.

L'Inspection a constaté la présence de la liste des MMR présentes sur le site. Ces dernières sont du même types: une soupape associée à un disque de rupture au niveau des 6 réservoirs cryogéniques afin de réduire le risque d'explosion. Le réservoir est directement connectée à la soupape et au disque de rupture.

Ces barrières (MMR) doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 (efficacité, temps de réponse, testabilité et maintenance).

Pour la soupape PSV-6A localisée sur le réservoir d'oxygène (dont la pression de service est de 5 à 10bars) est dimensionnée pour 15 bars et son disque de rupture associé PSEIA à 21,2 bars :

Indépendance:

La soupape et son disque de rupture n'ont besoin d'aucune utilité pour fonctionner, ce sont des systèmes mécaniques passifs.

Chaque réservoir dispose de sa propre soupape et disque de rupture.

Il n'y a pas de mode commun de défaillance puisque le système n'est pas piloté et n'a pas besoin d'utilité pour fonctionner.

Efficacité :

La barrière mise en place (soupape et disque de rupture) répond au scénario d'explosion de bac. Ce système est un concept éprouvé puisqu'il est connu de l'industrie et couramment utilisé depuis plusieurs années.

Ce système est un dispositif passif mécanique.

Le document du constructeur "HEROSE" a été consulté, il indique que la soupape respecte la directive relative aux équipements sous pression (PED 2014/68/EU) et est certifiée par le TÜV. Ce document indique les plages de températures autorisées et la pression de rupture à 15 bar.

La pression de rupture de la soupape indiquée par le document constructeur correspond à la pression de rupture demandée dans la fiche MMR de l'exploitant (15 bars).

La rupture du disque se fait à 21,2 bars et la pression d'épreuve du bac est de 25bars.

Le document constructeur n'indique pas de contre indication relative au produit stocké.

La plage de température de la soupape est de -196°+185° dans le document constructeur et le réservoir fonctionne sur une plage de -196°+50° (cf ficha Apave cuve). La plage de température est donc respectée.

Temps de réponse :

La soupape et le disque de rupture ont un temps de réponse immédiat.

Testabilité-Maintenance :

L'exploitant indique ne pas pouvoir tester sa soupape sous peine de modifier son tarage, idem pour le disque de rupture sous peine de le casser.

Un contrôle visuel est réalisé annuellement en interne et un contrôle au titre la législation des équipements sous pression est réalisé, du réservoir et de la soupape associée, par un service interne d'Air Products tous les 5 ans.

Le dernier procès verbal d'épreuve a été consulté et date du 12/06/2019. Lors de ce contrôle, la soupape et le disque de rupture ont été changés.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si ce service était le SIR d'Air Product.

La fiche MMR de l'exploitant indique un contrôle tous les 10 ans avec remplacement de la soupape et du disque de rupture en préventif. Au jour de l'inspection l'exploitant respectait ce critère pour le réservoir d'oxygène.

➤ Avis de l'Inspection des ICPE :

Observation n°3: l'exploitant s'assure que le service qui contrôle les réservoirs cryogéniques et les soupapes associées est bien certifié SIR.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /